



**VILLE DE GLAND**

**PLAN D'EXTENSION PARTIEL**

**"LE SORBY"**

**REGLEMENT**

Seul le document officiel fait foi

## **CHAPITRE I**

### **PERIMETRE D'ETUDE ET AFFECTATION**

#### **Art. 1 Périimètre**

Le périmètre du plan est défini en plan.

#### **Art. 2 Affectation**

- secteur d'habitation
- secteur de dévestiture
- aire de détente

## **CHAPITRE II**

### **SECTEUR D'HABITATION**

#### **Art. 3 Destination**

Ce secteur est destiné à l'habitat. Il est figuré en plan par un périmètre d'évolution. La surface brute de plancher habitable n'excédera pas 3'800 m<sup>2</sup>.

Les activités tertiaires peuvent également être admises dans les étages pour autant qu'elles soient compatibles avec l'habitat. Elles seront comprises dans la surface brute de plancher susmentionnée.

Au niveau du sol, une surface maximale de 150 m<sup>2</sup>, dépôts non compris, peut être affectée aux activités commerciales, artisanales et de service.

#### **Art. 4 Implantation, périmètre d'évolution**

A l'exception des balcons ouverts, les constructions seront implantées à l'intérieur du périmètre prévu à cet effet.

L'ordre contigu est obligatoire à l'intérieur de celui-ci.

#### **Art. 5 Hauteur des constructions**

Pour chaque élément contigu, une cote d'altitude fixée en plan détermine la hauteur maximale de la construction à la corniche (niveau supérieur du chéneau).

#### **Art. 6 Sous-sol**

Les sous-sols, même dégagés, ne sont pas habitables.

**Art. 7 Toitures**

Les toitures à pans inclinés sont obligatoires. Leur hauteur hors tout n'excédera pas 2,70 m comptés à partir de la cote d'altitude du chéneau fixée sur le plan.

Elles seront recouvertes de tuiles de terre cuite ou de fibro-ciment ou d'autres matériaux agréés par la municipalité. La teinte noire est prohibée.

Les combles sont habitables. Ils sont compris dans la surface habitable mentionnée à l'art. 3 du présent règlement.

**Art. 8 Architecture**

Les bâtiments décrits à l'intérieur du périmètre d'évolution constituent un ensemble architectural. La municipalité s'opposera à une réalisation par étapes si toutes les garanties d'une réalisation homogène ne sont pas données.

**CHAPITRE III**

**SECTEUR DE DEVESTITURE**

**Art. 9 Principe**

Ce secteur comprend :

- les accès et les emplacements de stationnement;
- les circulations "piétons".

Le plan propose une organisation de l'ensemble, dont le principe doit être respecté. Cependant, avec l'accord de la municipalité ou à la demande de celle-ci, une adaptation est possible.

**Art. 10 Stationnement**

La création de garages ou de places de stationnement privés est réglée par la municipalité, au minimum sur la base des dispositions des normes VSS et l'Union Suisse des professionnels de la route.

Les emplacements des places de stationnement seront déterminés avec l'accord de la municipalité.

Les places de stationnement se répartissent comme suit:

- 40 % au minimum du nombre total des emplacements doivent être en sous-sols, le solde à l'extérieur.

Les garages en sous-sols sont autorisés sous les bâtiments, sous les places de parc et dans l'aire de détente à condition d'être revêtus d'une couche de terre végétale suffisante et engazonnée.

## **CHAPITRE IV**

### **AIRE DE DETENTE**

#### **Art. 11 Principe**

Cette surface est inconstructible, à l'exception des garages souterrains, et constitue le prolongement naturel des habitations.

Elle comprend des surfaces de dégagement engazonnées et des surfaces destinées aux jeux et à la détente.

L'aménagement de talus, qui peuvent excéder la hauteur maximum prévue par le règlement, est autorisé conformément aux coupes.

#### **Art. 12 Circulation piétons**

Les circulations piétons fixées en plans sont indicatives. Elles sont aménagées d'entente avec la municipalité.

#### **Art. 13 Arborisation**

L'arborisation le long du chemin de la Chavanne et de la Vy-Creuse est impérative.

L'arborisation à l'intérieur de l'aire de détente est indicative; elle dépend du type d'aménagements à définir en accord avec la municipalité.

La municipalité fixe les essences.

## **CHAPITRE V**

### **REGLES GENERALES**

#### **Art. 14** Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LCAT et du RPE demeurent applicables.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 20 août 1984

Le syndic  
J.-Cl. Christen

Le secrétaire  
D. Gaiani

Soumis à l'enquête publique du 04 septembre 1984 au 04 octobre 1984

Le syndic  
J.-Cl. Christen

Le secrétaire  
D. Gaiani

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 13 décembre 1984

Le président  
C. Aegerter

Le secrétaire  
N. Dewarrat

Approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 11 mars 1985

L'atteste, le chancelier